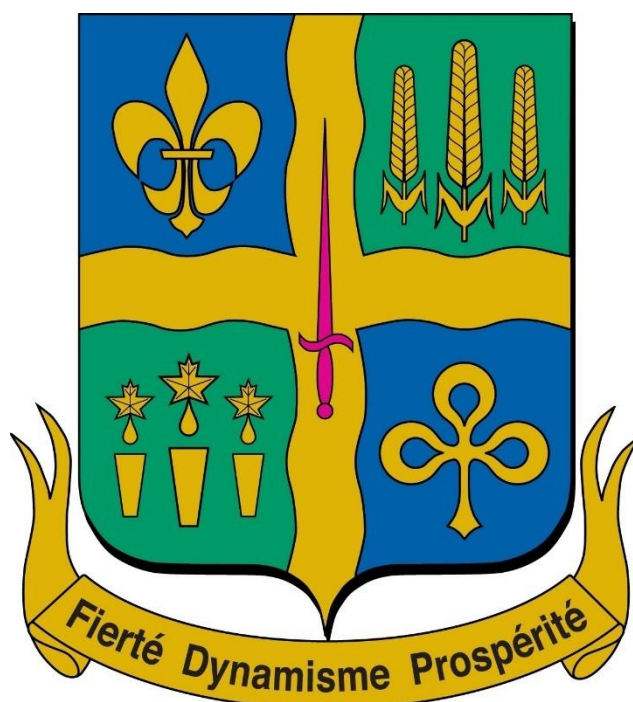


Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français



Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction
 - 1.1 Contexte
 - 1.2 Champ d’application
- 2. Énoncé de la Directive
 - 2.1 Objectifs
 - 2.2 Cadre de référence
- 3. Lignes directives relatives à l’utilisation d’une autre langue que le français
 - 3.1 Principes généraux
 - 3.2 Exercice des facultés d’utiliser une autre langue que le français
- 4. Responsable de l’application
- 5. Mise à jour
- 6. Entrée en vigueur

1. Introduction

1.1 Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été et sanctionnée a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la **Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage** (ci-après «la Municipalité») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la Directive

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- • Politique linguistique de l'État.

3. Lignes directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit.

3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

4. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5. Mise à jour

La Directive doit être mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

6. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.